

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des installations classées

Arrêté complémentaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°33992-1

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 juillet 1999 valant procès-verbal de récolement de la décharge de la Rabinardière précédemment exploitée par la SAS ETERNIT;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004 autorisant la SAS ETERNIT à exploiter rue Bahon Rault sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE un établissement spécialisé dans la production de matériaux en fibres-ciment et notamment ses articles 5.6 et 5.7 prescrivant la réalisation d'une étude hydrogéologique, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques du site;

VU l'étude hydrogéologique détaillée et l'évaluation simplifiée des risques (version du 30/03/05) relatives au site ETERNIT rue Bahon Rault à SAINT-GREGOIRE remises le 7 avril 2005 ;

CONSIDERANT que le rapport de la DRIRE du 19 juillet 1999 susvisé demandait la surveillance des eaux souterraines en amont et en aval de la décharge de la Rabinardière ;

CONSIDERANT que le suivi réalisé conformément aux préconisations du rapport susvisé a montré des valeurs en cadmium, mercure, plomb et zinc inférieures ou proches des limites de détection ;

CONSIDERANT que les activités passées, exercées sur le site exploité rue Bahon Rault par la SAS ETERNIT, ont été à l'origine, sur ce même site, d'une pollution des sols aux hydrocarbures ;

CONSIDERANTque l'évaluation des risques susvisée n'a pas mis en évidence d'impact de cette pollution sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que cette même étude a mis en évidence une pollution des eaux souterraines aux trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle, pollution ponctuelle dans le temps et dont la source n'a pu être identifiée ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite un suivi de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer de l'absence d'impact sur celles-ci des activités passées et présentes de la SAS ETERNIT;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mai 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er

La SAS ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier, 78540 VERNOUILLET est tenue d'assurer un suivi des eaux souterraines de la décharge de la Rabinardière et du site qu'elle exploite rue Bahon Rault sur la commune de SAINT-GREGOIRE en respectant les dispositions ci-dessous.

1.1 Décharge de la Rabinardière à SAINT-GREGOIRE

Le suivi des eaux souterraines est assuré à partir des piézomètres 1 et 2 implantés conformément au plan joint en annexe.

Les prélèvements seront réalisés tous les deux ans, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Le suivi comportera a minima une mesure des paramètres et polluants suivants :

- Niveau de l'eau
- Ha -
- Chrome total
- Chrome hexavalent
- Hydrocarbures totaux
- Nickel

1.2 Site de production rue Bahon Rault à SAINT-GREGOIRE

Le suivi des eaux souterraines est assuré à partir des piézomètres PZ5, PZ6 et PZ10 implantés conformément au plan joint en annexe.

Les prélèvements seront réalisés tous les ans, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Le suivi comportera a minima une mesure des paramètres et polluants suivants :

- Niveau de l'eau
- pH
- Hydrocarbures totaux
- Trichloroéthylène
- Cis-dichloroéthylène
- Chlorure de vinyle

1.3 Dispositions générales

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X-31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité.

Les résultats seront transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires sur les évolutions constatées.

Le nombre de prélèvements à effectuer, la fréquence d'analyse et la durée de surveillance seront éventuellement redéfinis après accord de l'Inspection des Installations Classées et notamment au vu des résultats obtenus.

La liste des substances pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus lors des analyses.

Article 2

Les frais relatifs aux travaux prescrits à l'article 1 seront à la charge de la SAS ETERNIT.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint Grégoire et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ETERNIT.

Rennes, le 13 JUIL 2005

Pour la préfète, Le secrétaire général Pour le secrétaire général, par suppléance, Le sous-préfet, directeur du cabinet

Thibaut SARTRE